

N° 8433A⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012
sur les attachés de justice en vue de déterminer les
conditions de diplôme et d'expérience professionnelle
dans le domaine du droit**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(6.3.2025)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; M. Alex DONNERSBACH, Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, MM. Sven CLEMENT, Marc GOERGEN, Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, M. Charles WEILER, Mme Stéphanie WEYDERT et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8433¹ a été déposé à la Chambre des Députés par la Ministre de la Justice, Madame Elisabeth Margue (CSV), en date du 2 août 2024.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des fiches financière et d'évaluation d'impact, d'un check de durabilité ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

En date du 12 septembre 2024, le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice.

Le 25 octobre 2024, le Conseil national de la justice a rendu un avis sur les dispositions du projet de loi initial.

En date du 15 novembre 2024, le Groupement des Magistrats luxembourgeois a émis son avis consultatif, suivi d'un avis de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice le 22 novembre 2024.

L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a rendu son avis consultatif le 4 décembre 2024 et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 6 décembre 2024.

Le projet de loi initial a été présenté aux membres de la Commission de la Justice le 30 janvier 2025 et M. Alex Donnersbach (CSV) a été nommé Rapporteur au cours de cette même réunion. Les membres de la Commission de la Justice ont adopté une série d'amendements parlementaires et ont procédé à la scission du projet de loi initial en deux volets distincts lors de la même réunion.

Le projet de loi n°8433A, issu de la scission du projet de loi initial, a été inscrit au rôle des affaires de la Chambres des Députés en date du 4 février 2025.

Le Conseil national de la justice et la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice ont émis leurs avis respectifs quant au projet de loi n°8433A en date du 7 février 2025.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 25 février 2025.

¹ Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de réviser les conditions d'accès à la magistrature

Lors de la réunion du 27 février 2025, la Commission de la Justice a examiné l'avis du Conseil d'État.

L'adoption du présent rapport a eu lieu le 6 mars 2025.

*

2. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet une modification de la législation sur les attachés de justice. Sur recommandation du Conseil national de la justice et de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, les conditions d'accès à la magistrature seront révisées. En d'autres termes, le cadre législatif de recrutement et de formation professionnelle des attachés de justice sera adapté afin de pouvoir recruter et former un nombre beaucoup plus important de candidats pour la magistrature.

La législation actuellement en vigueur est critiquable dans la mesure où elle restreint de manière artificielle le cercle des juristes de nationalité luxembourgeoise, qui sont éligibles pour la magistrature.

La condition de l'accomplissement du stage judiciaire ou notarial constitue un facteur d'exclusion pour un nombre élevé de juristes luxembourgeois. Il en est de même pour l'exigence d'exercer la profession d'avocat pendant au moins cinq ans. En d'autres termes, le réservoir de recrutement dans la magistrature n'est pas exploité d'une manière optimale. Cette critique vaut tant pour le recrutement sur examen-concours que pour le recrutement sur dossier.

En tout état de cause, le cadre législatif actuel n'est pas adapté pour recruter et former annuellement un nombre suffisamment élevé d'attachés de justice afin de pouvoir occuper les nombreux postes de magistrat qui seront créés à court et moyen terme. D'abord, le projet de loi n°8299A sur le programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre prévoit non seulement la création de 94 postes supplémentaires de magistrat de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027, mais également le renforcement du pool des attachés de justice, qui disposera de 20 postes supplémentaires d'attaché de justice au profit de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Ensuite, le projet de loi n°8299B prévoit la création d'un pool de réserve de 100 postes de magistrat que le Conseil national de la justice pourra attribuer, en cas de besoin, aux services de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Outre la création de ces nouveaux postes de magistrat, il faut compenser les nombreux congés de maternité, congés parentaux et services à temps partiel dans la magistrature ainsi que les départs à la retraite de magistrats.

À noter que le projet de loi conserve la condition de la nationalité luxembourgeoise pour les candidats à la magistrature, parce que les magistrats participent de manière directe à l'exercice de la puissance publique.

Plus particulièrement, le Gouvernement préconise l'ouverture de la magistrature à toutes les professions du droit au sens large du terme, tout en maintenant l'exigence d'une certaine expérience professionnelle. Au vu des lourdes responsabilités auxquelles les magistrats sont confrontés, l'exigence d'une certaine expérience professionnelle est indispensable. Pour la procédure de recrutement sur examen d'entrée dans la magistrature, la durée minimale de l'expérience professionnelle est portée à nouveau, comme par le passé, à deux ans. Pour le recrutement sur dossier, la durée d'expérience professionnelle reste fixée à cinq ans. En principe, l'expérience professionnelle devra être acquise dans le domaine du droit.

Le champ d'application territorial de la condition d'expérience professionnelle est l'Union européenne, l'Espace économique européen, ainsi que la Suisse et le Royaume-Uni.

Toutefois, le projet de loi vise à introduire une certaine flexibilité au niveau des conditions d'admission aux procédures de recrutement. L'objectif est de prévenir une perte de talents pour la magistrature.

En effet, certains diplômés en droit peuvent apporter une valeur ajoutée pour les services de la justice notamment en raison de leurs compétences en matière économique, financière ou sociale, même s'ils n'ont exercé aucune fonction juridique pendant leur carrière professionnelle. En cas d'exercice d'une activité professionnelle dans un autre domaine que le droit, la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice sera habilitée à admettre des candidats aux procédures de recrutement des attachés de la justice à la condition que leur expérience professionnelle soit jugée qualifiante par celle-ci pour l'exercice de la fonction de magistrat.

*

3. AVIS

1. Avis du Conseil national de la Justice (25.9.2024)

Le Conseil se permet de suggérer une scission du projet de loi en deux parties distinctes : la première se focaliserait sur les modifications des conditions d'accès, tandis que la seconde se consacrerait à une analyse approfondie des modalités et du contenu de la formation et du stage, nécessitant une réflexion plus poussée.

Le Conseil propose de restreindre l'expérience professionnelle acquise sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne. Dans ce cas, il n'est plus nécessaire de mentionner spécifiquement l'expérience professionnelle acquise au Luxembourg.

Le Conseil souhaite maintenir l'exigence d'une durée minimale d'un an d'expérience professionnelle pour le recrutement par voie d'examen qui permettra, de surcroît, d'assurer un contrôle adéquat des connaissances juridiques des candidats avant toute sélection.

2. Avis du Groupement des Magistrats luxembourgeois (15.11.2024)

Le GML approuve d'abord l'objectif poursuivi par le gouvernement, qui est de recruter et de former un nombre plus important de candidats pour la magistrature. Le projet de loi vise ainsi à répondre au problème de recrutement qui affecte la carrière de la magistrature depuis plusieurs années et qui a été dénoncé à d'itératives reprises par tous les acteurs de la justice luxembourgeoise.

Aux yeux du GML, la réforme projetée est à saluer dans la mesure où elle vise à élargir le cercle des personnes éligibles pour la carrière de la magistrature, tout en maintenant des conditions d'accès relativement élevées (expérience professionnelle d'au moins deux ans, examen d'entrée, formation professionnelle...). Le GML ne s'oppose pas à l'idée d'abandonner l'exercice de la profession d'avocat comme condition sine qua non pour l'accès à la magistrature, dès lors qu'une telle expérience n'est pas nécessairement la plus pertinente pour l'exercice ultérieure des fonctions de magistrats. Pensons notamment à l'expérience qui peut être acquise par certains jeunes avocats dans des grands cabinets d'affaires, celle-ci ne paraissant guère plus qualifiante que celle d'un juriste d'entreprise ou d'un fonctionnaire engagé auprès d'un service juridique d'un ministère, par exemple.

Le GML estime enfin que la réforme planifiée porte uniquement sur les conditions d'accès à la magistrature et ne répond pas à un autre problème, plus fondamental, rencontré dans le recrutement de nouveaux magistrats, à savoir celui de l'attractivité de la carrière. La perte d'attractivité de la fonction de magistrat est dénoncée par le GML depuis de nombreuses années et a été constatée notamment dans le rapport dressé le 25 avril 2022 par Monsieur Jean-Claude WIWINIUS.

3. Avis de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice (22.11.2024)

Dans son avis du 22 novembre 2024, la Commission note que sur base des critères de recrutement actuellement en vigueur, il sera difficile de recruter un nombre suffisant d'attachés de justice afin de pourvoir tant aux postes actuellement vacants qu'à ceux projetés par le programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire ainsi que par le programme pluriannuel de recrutement de l'ordre administratif, la Commission se prononce favorablement quant à un accès plus large à la magistrature. Ainsi accueille-t-elle favorablement la proposition d'ouverture de cet accès aux juristes relevant des secteurs public, privé et universitaire et cela tant pour le recrutement sur examen d'entrée que pour le recrutement sur dossier.

La Commission accueille également favorablement le fait que le projet de loi sous avis porte la durée minimale de l'expérience professionnelle requise pour le recrutement sur examen d'entrée à deux ans. Il est considéré, en effet, que l'exigence d'une certaine expérience professionnelle n'est pas excessive au vu des lourdes responsabilités auxquelles les magistrats tant du siège que du parquet sont confrontés. Pour le recrutement sur dossier l'exigence d'une expérience professionnelle de cinq ans reste appropriée.

La Commission souscrit favorablement au maintien de l'exigence de la réussite des cours complémentaires en droit luxembourgeois, alors même que cette condition risque de refermer (un peu) la porte que l'élargissement de l'accès à la magistrature envisagée par ailleurs a ouverte.

Rappelant que l'ouverture de l'accès à la profession de magistrat revêt une certaine urgence, contrairement à la révision des modalités pratiques de la formation des attachés de justice, la Commission propose, à l'instar du Conseil national de la Justice, de scinder le présent projet de loi en deux parties. De ce fait, l'adoption rapide de son volet principal, lié à l'ouverture des critères d'accès, est mieux garantie.

4. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (6.12.2024)

La Chambre approuve que le projet de loi maintienne la condition de la nationalité luxembourgeoise pour les candidats à la magistrature. En effet, comme il est précisé à juste titre à l'exposé des motifs, les magistrats participent de manière directe à l'exercice de la puissance publique.

La Chambre ne voit pas d'inconvénient avec l'ouverture projetée des conditions d'accès à la magistrature, dans la mesure où les conditions de base importantes sont maintenues. En effet, un candidat qui provient d'une autre profession du droit que celle de l'avocat ou qui a un diplôme dans un autre domaine que le droit peut apporter une expertise utile pour la magistrature.

5. Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (4.12.2024)

Le Conseil de l'Ordre accueille favorablement cette réforme qui vise à augmenter notablement le nombre de magistrats, pour éviter à terme une pénurie de ressources humaines. Une telle réforme participe au renforcement de l'efficacité de la justice essentielle dans tout État de droit.

Le Conseil de l'Ordre entend néanmoins faire remarquer que la volonté des auteurs du projet de loi d'élargir massivement l'entrée à la fonction de magistrat ne doit pas se faire au détriment de la qualité des magistrats recrutés. Les remarques du Conseil de l'Ordre dans le présent avis iront dans le sens de maintenir une justice de premier ordre. En effet, il est essentiel de garantir au justiciable une justice d'excellence afin de garantir l'État de droit.

6. Avis du Conseil d'Etat (25.2.2025)

Dans son avis du 25 février 2025, le Conseil d'État note que concernant l'article 1^{er} du projet la disposition actuellement en vigueur prévoit que la durée d'accomplissement du stage judiciaire ou du stage notarial est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent et le président de la Chambre des notaires. Cette précision fait défaut dans la modification proposée et le Conseil d'État propose dès lors de l'y inclure.

Concernant l'article 3 du projet, le Conseil d'État est en mesure de comprendre l'utilité de la disposition transitoire prévue, qui permet aux candidats visés d'accéder aux sessions d'examen-concours de 2025 et de 2026. Toutefois, selon le Conseil d'État, cette disposition transitoire aurait mieux sa place dans le corps de la loi précitée du 7 juin 2012. Le Conseil d'État propose dès lors d'insérer un nouvel article 23bis dans la loi précitée du 7 juin 2012.

Le Conseil d'État n'appelle d'autres observations particulières.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Dans le cadre de la procédure de recrutement sur examen-concours des attachés de justice, le projet de loi sous rubrique vise à adapter les conditions de diplôme et d'expérience professionnelle dans le domaine du droit. Il s'agit de deux conditions d'admission au recrutement sur examen-concours. Lorsque le candidat remplit les conditions d'admission du recrutement sur examen-concours, il est autorisé à participer à l'examen-concours. Toutefois, le fait de remplir les conditions d'admission ne confère aucun droit à une nomination à la fonction d'attaché de justice à titre provisoire. Il faut encore réussir l'examen-concours et se classer en rang utile pour bénéficier d'une telle nomination.

À noter que la condition linguistique sera adaptée dans le cadre du projet de loi n°8433B. Au vu des avis des instances consultées, des réflexions supplémentaires s'imposent, non seulement pour arrêter le niveau à atteindre dans les langues française, allemande et luxembourgeoise, mais également pour régler les modalités d'appréciation des exigences linguistiques.

– *La condition de diplôme :*

L'exigence d'être détenteur du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois sera inscrite dans la loi. Vu que la détention d'un master en droit ou de son équivalent et que l'homologation d'un diplôme final étranger en droit sont des conditions d'inscription aux cours complémentaires en droit luxembourgeois (CCDL), il n'est pas nécessaire de mentionner explicitement ces conditions d'inscription au niveau de la législation sur les attachés de justice. Sur recommandation du Conseil national de la justice, de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice ainsi que du Barreau de Luxembourg, aucune dispense de production du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois ne sera possible. Le projet initial est donc modifié sur ce point.

À noter que la procédure d'homologation actuelle se focalise sur le diplôme final, sans égard au cursus universitaire suivi par le candidat, sous réserve de la vérification que ce cursus comportait un enseignement minimal dans certaines matières. Or, en fonction des pratiques des universités et du jeu des équivalences (après un bachelor en sciences économiques ou en sciences politiques), on peut se trouver confronté à un candidat qui n'a pas suivi un cursus complet de cinq années de droit, tout en remplissant les conditions de l'homologation.

Considérant la volonté politique d'élargir le réservoir de recrutement de la magistrature et à l'instar de la législation actuellement en vigueur, le candidat titulaire d'un master en droit et du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois, sans être titulaire d'un bachelor en droit, conserve le droit de postuler à la fonction d'attaché de justice à titre provisoire. Il s'agit de conserver le parallélisme avec les professions du droit (avocats, notaires et huissiers de justice) pour lesquelles l'absence d'accomplissement d'un cycle complet d'études universitaires en droit ne constitue pas un motif d'irrecevabilité de la candidature.

Lorsque le candidat n'a pas accompli un cycle complet d'études universitaires en droit, mais qu'il a réussi l'examen-concours, il possède les compétences nécessaires en droit civil, en droit pénal et en droit administratif pour exercer des fonctions juridictionnelles. En cas de classement en rang utile, ce candidat sera admis au service provisoire d'attaché de justice.

Prenons l'hypothèse dans laquelle le candidat est admissible au recrutement sur dossier, tout en n'ayant pas accompli un cycle complet d'études universitaires en droit. La Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice conserve le pouvoir de refuser la nomination de ce candidat lorsque ses membres estiment que le candidat ne possède pas les compétences juridiques nécessaires en raison de l'absence d'accomplissement d'un cycle complet d'études universitaires en droit. Tout dépendra des circonstances de l'espèce.

La Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice voudrait insister sur le fait que le marché du travail des juristes ayant la nationalité luxembourgeoise et maîtrisant les trois langues administratives est extrêmement compétitif. Celle-ci estime que, dans un contexte de pénurie de magistrats, il est hautement inopportun de refuser l'accès à la magistrature aux juristes n'ayant pas accompli un cycle complet d'études universitaires en droit. Ladite Commission estime que la détention d'un bachelor en sciences économiques ou en sciences politiques constitue une plus-value dans l'exercice de certaines fonctions juridictionnelles. En tout état de cause, l'exigence d'accomplissement avec succès des cours complémentaires en droit luxembourgeois constitue un gage de qualité des candidats au niveau des compétences juridiques.

– *La condition d'expérience professionnelle dans le domaine du droit :*

Le projet de loi sous rubrique vise à consacrer législativement l'exigence d'une expérience professionnelle acquise dans le domaine du droit. À l'instar de ce qui était prévu par le projet de loi initial, la durée minimale d'expérience professionnelle sera augmentée pour être fixée à deux ans. Le champ d'application territorial de la condition d'expérience professionnelle sera l'Union européenne, l'Espace économique européen (incluant la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein), ainsi que la Suisse et le Royaume-Uni. Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, le texte amendé précise la notion d'expérience professionnelle acquise dans le domaine du droit.

Seront éligibles pour la fonction d'attaché de justice les membres des professions du droit, à savoir les avocats, les notaires et les huissiers de justice. La période d'accomplissement du stage judiciaire, du stage notarial et du stage d'huissier de justice sera intégralement reconnue comme expérience professionnelle dans le domaine du droit.

La principale innovation réside dans l'ouverture de la magistrature à d'autres catégories de juristes pouvant se prévaloir d'une certaine expérience professionnelle dans le domaine du droit. Il est proposé de consacrer législativement la notion de « fonction juridique », qui donne une large marge d'appréciation à la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice. À titre de rappel, la future législation a pour ambition de remédier au problème de la pénurie de magistrats, qui affecte le bon fonctionnement de la Justice, par un élargissement du réservoir de recrutement de la magistrature. Une interprétation extensive de la notion de « fonction juridique » est hautement souhaitable, tant pour les juristes du secteur public que ceux du secteur privé. Il n'est pas nécessaire que les candidats portent officiellement des titres, par exemple directeur des affaires juridiques, conseiller juridique ou expert en sciences juridiques.

L'expérience professionnelle dans le domaine du droit pourra être acquise au sein du secteur public. Les référendaires de justice, les analystes financiers auprès de la Cellule de renseignement financier (CRF) et les délégués du Gouvernement auprès des juridictions de l'ordre administratif ont la qualité d'auxiliaire de justice et exercent de ce fait une « fonction juridique ». Il en est de même pour les juristes affectés au Ministère de la Justice, les juristes chargés de l'élaboration de projets de loi ou de règlements grand-ducaux pour le compte d'autres services étatiques ainsi que les agents affectés à un département juridique ou un département du contentieux. Dans le cadre de l'enseignement supérieur, l'exercice d'une activité d'enseignement et de recherche dans le domaine juridique est assimilable à l'exercice d'une « fonction juridique ». En outre, les membres issus de la fonction publique de l'Union européenne, d'une autre organisation internationale ou d'un pays étranger pourront postuler à la fonction d'attaché de justice, à condition de pouvoir se prévaloir de l'exercice d'une « fonction juridique ».

Enfin, la magistrature sera accessible aux juristes issus du secteur privé et possédant une expérience professionnelle dans le domaine du droit. Cette expérience professionnelle peut être acquise par exemple au sein d'une entreprise privée, d'une banque, d'une compagnie d'assurances ou d'une fiduciaire. Ici, la justification de l'exercice d'une « fonction juridique » est également nécessaire.

Ainsi, il ressort de la volonté du législateur qu'une appréciation large soit faite de l'expérience professionnelle acquise dans le domaine du droit.

Dans son avis du 25 février 2025, le Conseil d'État constate une différence textuelle entre la version actuellement en vigueur de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et le texte proposé issu des amendements parlementaires du 4 février 2025. Il fait observer que « [...] la disposition actuellement en vigueur prévoit que la durée d'accomplissement du stage judiciaire ou du stage notarial est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent et le président de la Chambre des notaires. Cette précision fait défaut dans la modification proposée et le Conseil d'État propose dès lors de l'y inclure ».

La Commission de la Justice prend acte de cette recommandation. Elle décide néanmoins de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point, et ce, en raison de la contrainte temporelle à laquelle le législateur fait face, comme les dispositions du projet de loi n°8433A devraient entrer en vigueur pour la prochaine session de recrutement auprès de la magistrature, laquelle sera lancée au mois de mai 2025.

Ad article 2

Dans le cadre de la procédure de recrutement sur dossier des attachés de justice, l'article 2 précise la condition d'expérience professionnelle dans le domaine du droit. Il s'agit d'une condition d'admission au recrutement sur dossier. À l'instar de ce qui est prévu par la législation actuellement en vigueur, la durée d'expérience professionnelle reste fixée à cinq ans. Toutefois, la condition de la détention du diplôme de fin de stage judiciaire et l'exigence d'avoir exercé la profession d'avocat pendant au moins cinq ans seront supprimées. Bien entendu, le candidat devra être titulaire du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois.

Le candidat remplissant les conditions d'admission au recrutement sur dossier est autorisé à participer au processus de sélection. Dans ce contexte, le candidat est convoqué à un entretien individuel avec les membres de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice. Toutefois, le fait de remplir les conditions d'admission ne confère aucun droit à la nomination à la fonction d'attaché de justice à titre provisoire. Il faut encore être sélectionné par ladite Commission, qui dispose d'une large marge d'appréciation et d'un pouvoir discrétionnaire pour proposer les nominations au pouvoir exécutif. Lorsque le candidat détient un master en droit, et non pas un bachelors en droit, ladite Commission peut refuser la nomination de ce candidat à la fonction d'attaché de justice à titre provisoire lorsqu'elle parvient à la conclusion que celui-ci ne possède pas les compétences juridiques nécessaires en raison de l'absence d'accomplissement d'un cycle complet d'études universitaires en droit.

Dans son avis du 25 février 2025, le Conseil d'État n'a pas d'observations particulières à soulever par rapport à l'article sous rubrique.

Ad article 3

Cet article prévoit une disposition transitoire en faveur des candidats ayant accompli le stage judiciaire ou le stage notarial pendant une durée d'au moins un an dans le sens que ceux-ci seront admissibles aux examens-concours, à organiser pendant les années 2025 et 2026 dans le cadre du recrutement des attachés de justice. Toutefois, l'application de ce régime transitoire sera conditionnée par la possession de la nationalité luxembourgeoise, par la justification d'une connaissance adéquate des langues française, allemande et luxembourgeoise ainsi que par la capacité physique et psychique à exercer des fonctions juridictionnelles.

La condition de la durée d'accomplissement du stage judiciaire ou du stage notarial devra être remplie au moment des délibérations de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice sur les résultats de l'examen-concours. Cette précision sera nécessaire pour atteindre dans son intégralité l'objectif poursuivi par la disposition transitoire. L'entrée en vigueur de la future législation est prévue pour la fin du mois d'avril 2025 ou le début du mois de mai 2025. Tandis que le stage notarial commence chaque année le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante, ce n'est pas le cas du stage judiciaire. Le début du stage judiciaire se situe à la date de l'assermentation du stagiaire, qui a lieu le plus souvent au cours du mois de mai ou au début du mois de juin.

À noter que cette disposition transitoire se justifie par des considérations d'équité et de prévisibilité. En effet, il serait non seulement injuste, mais également contraire à la philosophie générale de l'initiative législative, de refuser l'accès à la magistrature aux candidats qui remplissent les conditions prescrites par la législation actuellement en vigueur. Le but recherché est l'extension du réservoir de recrutement des attachés de justice afin de résorber la pénurie de magistrats, qui entrave le bon fonctionnement de la justice.

Quant au fond, le Conseil d'État marque son accord avec l'insertion d'une telle disposition transitoire, « [...] qui permet aux candidats visés d'accéder aux sessions d'examen-concours de 2025 et de 2026 ». Quant à la formulation et à l'emplacement de cette disposition transitoire, il recommande d'insérer un nouvel article 23bis dans la loi précitée du 7 juin 2012 et suggère une proposition de texte alternative.

La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation du Conseil d'État et reprend la proposition de texte formulée par celui-ci.

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8433A dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de déterminer les conditions de diplôme et d'expérience professionnelle dans le domaine du droit

Art. 1^{er}. L'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, est modifié comme suit :

1° Le point 3) prend la teneur suivante :

« 3) être titulaire du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois ; ».

2° Le point 5) prend la teneur suivante :

« 5) avoir acquis, pendant au moins deux ans, une expérience professionnelle dans le domaine du droit sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou du Royaume-Uni. L'expérience professionnelle est réputée acquise dans le domaine du droit :

- a) si le candidat a exercé la profession d'avocat, la fonction de notaire ou la fonction d'huissier de justice ; la durée d'accomplissement du stage judiciaire, du stage notarial et du stage d'huissier de justice est prise en considération pour calculer la durée d'expérience professionnelle dans le domaine du droit ;
- b) si le candidat a exercé une fonction juridique au sein du secteur public luxembourgeois ou du secteur public non luxembourgeois ;
- c) si le candidat a exercé une fonction juridique au sein du secteur privé luxembourgeois ou du secteur privé non luxembourgeois ; ».

Art. 2. L'article 4-1, paragraphe 3, de la même loi, prend la teneur suivante :

« (3) Pour pouvoir présenter une candidature lors du recrutement sur dossier, il faut :

- 1) remplir les conditions prescrites par l'article 2, paragraphe 3, points 1) à 4) et 6) ;
- 2) avoir acquis, pendant au moins cinq ans, une expérience professionnelle dans le domaine du droit sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou du Royaume-Uni. L'expérience professionnelle est réputée acquise dans le domaine du droit dans les cas déterminés par l'article 2, paragraphe 3, point 5). ».

Art. 3. À la suite de l'article 23 de la même loi, il est inséré un article *23bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« *Art. 23bis.* Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, point 5), peuvent être admises aux sessions de l'examen-concours des années 2025 et 2026 les personnes ayant accompli, pendant au moins un an, le stage judiciaire ou le stage notarial au jour où la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice délibère sur les résultats de ces sessions d'examen-concours. La durée du stage est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent et le président de la Chambre des notaires. ».

Luxembourg, le 6 mars 2025

Le Président,
M. Laurent MOSAR

Le Rapporteur,
M. Alex DONNERSBACH